Jekram alle som



PREFET DU PAS DE CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 2 3 DEC. 2011

Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP – SIC - LL - N° 2011 - 282

Delesignahu 16.12.2011 Del Copent 24.11.11 NO 6 1010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CARVIN

SOCIETE P.E.P

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE PREMIÈRE PHASE : SURVEILLANCE INITIALE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

 ${
m VU}$ la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « Normes de Qualité Environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);

VU la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des Installations Classées ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mars 1997 et 14 juin 1999 ayant autorisé la société P.E.P à exercer ses activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de CARVIN;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Canal de la Deûle jusqu'à la confluence avec le Canal d'Aire» de code SANDRE AR17 déclassée pour l'état chimique ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 octobre 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 novembre 2011;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: OBJET

La société P.E.P dont le siège social est situé Rue Denis Papin – 62220 CARVIN, est tenue de respecter pour ses installations situées Zone-Industrielle du Château - 62220 CARVIN, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date des 4 mars 1997 et 14 juin 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site **www.rsde.ineris.fr**).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :
- 1) Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2) Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
- 3) Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4) Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

<u>ARTICLE 3</u> - MISE EN OEUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

- 3.1- Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet industriel	- Eaux issues du process incluant les eaux de nettoyage des tours aéroréfrigérantes	- Liste des substances figurant er annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras dans la liste sectorielle en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

- 3.2- Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
 - L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (http://rsde.ineris.fr);

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe **1.2** de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article **3.3** du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.
 - 3.3- Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- 1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner ;
- 2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller ;
- 3. <u>Parmi ces substances à surveiller</u>, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-rédhibitoires" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées "incorrectes rédhibitoires" sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis.

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère: prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 5** et qui ne répond donc pas au premier critère décrit cidessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission interservices de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire) figurant à l'annexe 1 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010;

P flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant

la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE;

contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des Installations Classées. Tant que ces éléments se révèleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés dans les 3 alinéas précédents ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

<u>ARTICLE 4</u>: REMONTEE D'INFORMATIONS SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DECLARATION DES DONNEES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article **3.1** sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 5:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CARVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CARVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 - **EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société P.E.P et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de CARVIN.

Pour le Préfet,

1 6 DEC. 2011 Arras, le

Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société P.E.P Rue Denis Papin 62220 CARVIN
- Madame le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire de CARVIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : PEP à CARVIN (62220)

Chloroforme Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés Nonylphénols Acide chloroacétique Cadmium et ses composés Chrome et ses composés Fluoranthène Mercure et ses composés Naphtalène Plomb et ses composés Tétrachlorure de carbone Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Trichloroéthylène Octylphénols Acide chloroacétique Diuron

ANNEXE 2: TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonviphenois NP10E NP20E	6598 demande en cours demande en cours		0,1 0,1 0,1
Octylphénols	6600	2	0,1
OP10E	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Ghlaicaleanes C., C.,	1955		10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Hexabromodiphényléther	2911		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
BDE 154 Hexabromodiphényléther	2911	2	d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
BDE 153 Heptabromodiphényléther	2912	2	
BDE 183 Décabromodiphényléther	1815	2	
(BDE 209) Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Texacillo obenzena	1700		0.01
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	0,02 1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1

1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène			
(dichlorométhane)	1168	2	5
Chloroforme	1135	2	0,5
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure	2065		
d'allyle) 1,1 dichloroéthane		4	1
1,1 dichloroéthylène	1160	4	5
1,2 dichloroéthylène	1162	4	2,5
Hexachloroéthane	1163	4	5
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1656	4	1
Tétrachloroéthylène	1271	4	1
1,1,1 trichloroéthane	1272	3	0,5
	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Fluoranthène	1191	2	0,01
Vaphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,03
though we are	1,00		0,01
			140
Plomb et ses composés	1382	2	5
lere de al sessionno posso a pro-	1387	The second second	0.5
lickel et ses composés	1386	2	10
rsenic et ses composés	1369	4	5
inc et ses composés	1383	4	10
cuivre et ses composés	1392	4	5
throme et ses composés	1389	4	5
		1	

7/18

Tributyletain cation	2879		
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosultan	3178		0.02
soproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 3: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
······································
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
 reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ²
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

.

ANNEXE 4 - TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES

Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

# 000 # 000	Jate (format nembre signing) J.	
Dafe de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire	date (format	
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE of l'intervenant principal	
Blanc d'amosphère	oui / nou	
Blanc du sysième de prélèvement	ou! i non	
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures	
Période de prélèvement_date _début	date (format J.HMM/AA)	
rejourdans préàvenent écnonino	ან 11-6 გამომი	
oo'e den er comô e mêro op que ou déo mêre	dete (femet Jackka)	
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,	
Seiden a Da D'élèvemen	champitexie destrinë à recevoirita réference à la rome de préfèvement	
identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	
Identification l'échantillon	zone libre de texte	

Résultats d'analyses

Code SANDRE Libelië court du Resurtat tutual Unité Resurtat du Code direct accode de fanalyse total sandre du paramare	Débit	000	MES	substance 1	substance 1	substance 1 total	substance (ex Toluene)	Substance (ex. BDE)
de Fanalyse								
Unite Resultat	sandre	mari	ingri	sandre	sandre	Jon.		
fine journaler (gj ou m3)		96	ē	STATE OF THE STATE OF		1,0		
Référenté a a por de la corredition des les sons de la corredition						à renseigner uniquement sur la ligne substance rotal		
Numéro dossier accreditation (Cours and saner 5 SOLS (FRVATOR 36 CECTORS)								
Dale de début d analyse par le labaratolire								
Fraction Analysise (Code same): 3. Plass agreus: 23. Ear O'ule 24. (ES o'ule)				-		-		67
Résular de la fracilon analysée								
Unié de la fraction analysée					- T	i in		
brefillute orec (187000 00 18770.e.c.) délogistement cetocom se délocum de (182)								
Perces se cesting carone caroners se cesting caroners se caroners								
0 L 0 C 0 C 0 C 0 C 0 C 0 C 0 C 0 C 0 C								
20-014 30-014 30-014 71-605 71-605								
timile de Lim e de quomfication quomfication voleur unité								
Limie de quanfil Junification foc unité d'élarg								
Code remarque Unifie de de lanajer quonification 2225: incentitude connection dellagissene Fébrura 23, n1 (Ke2)								
Code telanque Connectica de l'analyse de l'anal	1							
# 100 H 10			-					

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

- substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Colonne B	Flux journalier d'émission	en g/jour	10	10	Ľ	,	10	٠.	٠, ١٠	۷ (د			10	10	10	10	10	10	
	Flux journalier d'émission en g/jour :	0	1	2	2	2	7	2	2	2	2		2	2	2	7 0	7	2	
Catégorie de Substanc							3		0 0	2									
Code SANDRE Catégorie		6598 = 1957+1058	1955	1199	1888	1652	1276	1272	1286	1458		1115	1117	1116	1118	1204	1388		
Substance		Nonyiphénois	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	Hexachlorobenzène	Pentachlorobenzène	Hexachlorobutadiène	l'étrachlorure de carbone	Tétrachloroéthylène	Trichloroéthylène	Anthracène	HAP (somme des 5)	Benzo [a] Pyrène	Benzo [k] Fluoranthène	Benzo [b] Fluoranthène	Benzo [g,h,i] Pérylène	Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	Cadmium et ses composés		

Substance	Code SANDRE Catégorie	Catégorie	Colonne A	Colonne B
		de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour :	Flux journalier d'émission en g/jour
Mercure et ses composés	1387		2	
Tributylétain cation	2879		2	5
	1170			,
Endosulfan (alpha, béta)	1170		2	5
	6/11	· 建二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十二十	2	ų
Hexachlorocyclohexane	1200			7
somme des isomères	1202		2	ĸ
	1203)
gamma isomère lindane	1203			
diphényléthers			7	5
pentabromodiphényléther	2915		C	
pentabromodiphényléther	2916		7 (5
			7	5

- substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDE	Catégorie	Colonne A	Colonne B
	code SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	en g/jour 4	en g/jour 30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	7	10	30
Benzène	1114	2	06	
1,2,3 trichlorobenzène	1630	7	0.7	100
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4 4	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	. 4	30
Pentachlorophénol	1235	2	7	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	30
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	30	
Fluoranthène	1191	2	5.2	100
Naphtalène	1517	2	-	30
Arsenic et ses composés	1369	4	20 10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	000	200
			200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie	Colonne A	Colonne B
		de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
Atrazine	1107	2	en grjour 4	en g/jour
Diuron	1177	2	1	30
Soproturon	4200			30
	1200	7	4	30
Simazine	1263	2	4	
Plomb et ses composés	1382	2	20	OS .
Nickel et ses composés	1386	,	60	100
Alachlore	7707	7	20	100
	LOLL	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	700
Chlorfenvinphos	1464	2	4	200
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	007
				00-

3 Autres substances dangereuses :

Substance	رومن			
	2000	Categorie		
	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
			en g/jour	en g/jour
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	200
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500

Substance Code Catégorie Plux journaller d'émission Flux journaller d'émission 3 chlorophénol 1651 4 300 500 4 dichlorophénol 1650 4 300 500 4 dichlorophénol 1650 4 300 500 2.4 dichlorophénol 1548 4 300 500 2.4 dichlorophénol 1548 4 300 500 2.4.6 tichlorophénol 1548 4 300 100 2.4.6 tichlorophénol 1548 4 300 100 2.4.6 tichlorophénol 1658 4 300 100 3.5.1 dichlorophénel 1182 4 300 100 1.1 dichlorophénel 1182 4 300 100 1.2 dichlorophénel 1182					
nol 1651 4 Flux Journalier d'émission nol 1650 4 a000 phénol 1486 4 300 ophénol 1548 4 300 ophénol 1548 4 300 ophénol 1549 4 300 ophénol 1549 4 300 eichlorure d'allyle) 2065 4 300 eithane 1162 4 300 tithane 1165 4 300 tithylène 1165 4 300 tithylène 1165 4 300 tithylène 1271 4 300 thhoroéthane 1284 4 300 éthane 1285 4 300 éthane 1285 4 300 éthane 1285 4 300 ethane 1602 4 300 ethane 1602 4 300 </th <th>Substance</th> <th>Code</th> <th>Catégorie</th> <th>Colonne A</th> <th>Colonne B</th>	Substance	Code	Catégorie	Colonne A	Colonne B
nol 1651 4 eni blour nol 1650 4 300 oblenol 1486 4 300 ophénol 1548 4 300 ophénol 1549 4 300 ophénol 1549 4 300 ophénol 2612 4 300 certifadiène 2613 4 300 el Chlorue d'allyle) 2065 4 300 el Chlorue d'allyle) 1162 4 300 ithane 1162 4 300 ithylene 1162 4 300 ithylene 1162 4 300 ithylene 1271 4 300 ithylene 1286 4 300 oèthane 1286 4 300 ithylene 1771 4 300 incation 2542 4 300 re 1602 4 300			de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
nol 1650 4 300 phénol 1486 4 300 ophénol 1548 4 300 ophénol 1548 4 300 perindidine 2612 4 300 centradiene 2611 4 300 centradiene 2611 4 300 centradiene 1162 4 300 titrane 1162 4 300 titrane 1165 4 300 titrane 1271 4 300 titrane 1284 4 300 ditrane 1284 4 300 dethane 1284 4 300 dethane 1771 4 300 dethane 165 4 300 dethane 1672 4 300 dethane 1600 4 300 dethane 1600 4 300 <th< td=""><td>chlorophénol</td><td>1651</td><td>4</td><td>300</td><td>en g/jour</td></th<>	chlorophénol	1651	4	300	en g/jour
Ophenol 1486 4 300 ophenol 1548 4 300 ophenol 1548 4 300 centadiène 2612 4 300 echlorure d'allyle) 2065 4 300 et Chlorure d'allyle) 2065 4 300 et Chlorure d'allyle) 1162 4 300 et Chlorure d'allyle) 1162 4 300 et Chlorure d'allyle) 1162 4 300 6 thylène 1162 4 300 6 thylène 1284 4 300 6 thylène 1284 4 300 6 thylène 1285 4 300 6 déthane 1285 4 300 6 déthane 1771 4 300 6 action 2542 4 300 6 ne 1602 4 300 6 <t< td=""><td>thlorophénol</td><td>1650</td><td>4</td><td>000</td><td>500</td></t<>	thlorophénol	1650	4	000	500
ophénol 1548 4 300 ophénol 1549 4 300 entadiène 2612 4 300 e (chlorure d'allyle) 2065 4 300 et (chlorure d'allyle) 2065 4 300 et (chlorure d'allyle) 2065 4 300 titylène 1162 4 300 titylène 1163 4 300 thylène 1271 4 300 thane 1271 4 300 chlancethane 1284 4 300 chlancethane 1284 4 300 chlancethane 1285 4 300 chlancethane 1753 4 300 chlancethane 1773 4 300 cation 6372 4 300 ne 1600 4 300 ne 1600 4 300 ne 1600 4	dichlorophénol	1486	4	000	200
ophénol 1549 4 300 centadiène 2612 4 300 e (Chlorure d'allye) 2065 4 300 titlane 1160 4 300 titlylène 1162 4 300 titlylène 1163 4 300 titlylène 1271 4 300 thane 1271 4 300 thane 1284 4 300 péthane 1753 4 300 péthane 1771 4 300 inication 2542 4 300 re 1602 4 300 re 1607 4 300 re 1600	,5 trichlorophénol	1548	4	OOK	200
centadiène 2612 4 300 de Chlorure d'allyle) 2065 4 300 et Chlorure d'allyle) 2065 4 300 tithane 1160 4 300 tithylène 1162 4 300 tithylène 1163 4 300 thane 1656 4 300 thoroéthane 1271 4 300 péthane 1284 4 300 oéthane 1753 4 300 oéthane 1771 4 300 ation 2542 4 300 re 160 4 300 re	,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
e (chlorure dailyle) 2651 4 300 strlane 1160 4 300 trylene 1160 4 300 trylene 1162 4 300 trylene 1165 4 300 thane 1656 4 300 thane 1271 4 300 séthane 1284 4 300 oéthane 1753 4 300 inivyle 1753 4 300 sation 2542 4 300 re 1602 4 300 6 re 1600 4 300 6 re	achloropentadiène	2612	4	300	900
titane d'allyle) 2065 4 300 tithane (1160 4 300 tithylène 1162 4 300 tithylène 1165 4 300 tithylène 1165 4 300 tithane 1284 4 300 cèthane 1285 4 300 cèthane 1285 4 300 cèthane 1753 4 300 tithylèn 1771 4 300 tithylèn 1771 4 300 tithylèn 1771 4 300 tithylèn 1602 4 300 tithylèn 1602 4 300 tithylèn 1602 4 300 tithylèn 1602 4 300 tithylèn 1600 4 300	oroprène	2611	4	300	1000
tithane 4 300 titylene 1162 4 300 ttylene 1163 4 300 thane 1656 4 300 thane 1271 4 300 eithane 1284 4 300 oethane 1285 4 300 intyle 1753 4 300 intyle 1771 4 300 in cation 2542 4 300 ne 1602 4 300 ne 1600 4 300	loroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	008	1000
thylène 1162 4 300 thylène 1163 4 300 thane 1656 4 300 thane 1284 4 300 ethane 1284 4 300 ethane 1285 4 300 in cation 1771 4 300 in cation 6372 4 4 300 in cation 6372	dichloroéthane	1160	4	300	1000
thane the field 4 300 300 thane files 4 300 300 300 attitude thane 1284 4 300 300 attitude 1753 4 300 300 attitude 1771 4 300 300 attitude 1771 4 300 300 attitude 1602 4 300 300 attitude 1602 4 300 attitude 1600 4 4 4 300 attitude 1600 4 4 4 300 attitude 1600 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	dichloroéthylène	1162	4	300	2000
thane 1656 4 300 Ahloroethane 1271 4 300 bethane 1284 4 300 obethane 1285 4 300 inyle 1753 4 300 inyle 1771 4 300 action 2542 4 300 ne 1602 4 300 ne 1601 4 300 ne 1600 4 300 ne 2613 4 300 ne 2614 4 300 ne 2614 4 300	dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Allonoethane 1271 4 300 bethane 1284 4 300 bethane 1285 4 300 rinyle 1753 4 300 ration 1771 4 300 rin cation 2542 4 300 ne 1602 4 300 ne 1601 4 300 ne 1600 4 300 ne 1600 4 300 ne 2613 4 300 ne 2614 4 300	achloroéthane	1656	4	300	2000
oéthane 1284 4 300 oéthane 1285 4 300 inyle 1753 4 300 attion 1771 4 300 in cation 2542 4 300 ne cation 6372 4 300 ne 1601 4 300 ne 1600 4 300 ne 1600 4 300 ne 2613 4 300 1 2613 4 300	2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	1000
bethane 1285 4 300 linyle 1753 4 300 sation 1771 4 300 in cation 2542 4 300 ne stion 6372 4 300 ne 1602 4 300 ne 1600 4 300 ne 1600 4 300 ne 2613 4 300 1 2614 4 300	l trichloroéthane	1284	4	000	2000
finyle 1753 4 300 attion 1453 4 300 attion 1771 4 300 in cation 2542 4 300 ne 1602 4 300 ne 1601 4 300 ne 1600 4 300 ne 2613 4 300 16 4 300	trichloroéthane	1285	4	000	1000
ation 1453 4 300 ation cation 2542 4 300 n cation 6372 4 300 ne 1602 4 300 ne 1601 4 300 ne 1600 4 300 ne 2613 4 300 2614 4 300	rure de vinyle	1753	4	OOE	2000
ation 1771 4 300 in cation 2542 4 300 1 cation 6372 4 300 1e 1602 4 300 1e 1600 4 300 1e 2613 4 300 2614 4 300 4	aphtène	1453	4	OUE	500
in cation 2542 4 300 Totalion 6372 4 300 The 1602 4 300 The 1600 4 300	tylétain cation	1771	4	000	500
reation 6372 4 300 ne 1602 4 300 ne 1601 4 300 ne 1600 4 300 ne 2613 4 300 2614 4 300	obutylétain cation	2542			500
ne 1602 4 300 ne 1601 4 300 ne 1600 4 300 se 2613 4 300 t 4 300	iénylétain cation	6372	7	300	500
1e 1601 4 300 1e 1600 4 300 2613 4 300 2614 4 300	orotoluène	1602	4	300	500
1600 4 300 2613 4 300 2614 4 300	orotoluène	1601	4	300	500
2613 4 300 2614 4 300	orotoluène	1600	. 4	000	500
2614 4 300	otoluène	2613	4	300	200
300	Senzène	2614		000	1000
			+	300	1000

	-			
Substance	Code	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Octylphénols	1920	5		
Ethoxylate de nonyiphénol NP10E	6366	5	10	30
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5	2	10
Ethoxylate d'octylphénol OP10E	6370	2	70	
Dinhómuláth	2911			30
Cipitetiylethers bromes dont SDP	2912			
Pentabromodiphényléther (2916)	2915	4	2	,
Fentabromodiphényléther (2915)	2919			Ω
	1239			
	1241			
PCB (PCB 28 52 101 118 122 122	1242			
180)	1243	4	2	и
	1245)
	1246			
Categories de Substance				
A D. L.				

_	Substances Dangareness Drivers
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
က	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 moditié et incomment Diroction 2019 directive 2006/11/CE (anciennement Diroction 2019).
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/46/1007).
	provisoires indiquées NOFn)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'onémisse pons :
	and the second of the second o